

Dessiner et filmer les procès de mémoire

Regards pour l'Histoire

Archives du Département du Rhône
et de la métropole de Lyon

34 rue Général Mouton-Duvernet
69003 Lyon

archives.rhone.fr - 04 72 35 35 00

RHÔNE GRANDLYON
la métropole

LE DÉPARTEMENT

ARCHIVES
NATIONALES

ina



Présentation des vidéos des Archives nationales réalisées à l'occasion de l'exposition audiovisuelle « Filmer les procès, un enjeu social : de Nuremberg au génocide des Tutsi au Rwanda », 2020.

Depuis la loi 85-699 du 11 juillet 1985, due à l'initiative du ministre de la Justice Robert Badinter, 2600 heures d'enregistrements d'archives audiovisuelles historiques ont été versées aux Archives nationales.

Tournées entre 1987 et 2018, librement communicables, ces archives seront bientôt enrichies par l'enregistrement des procès des attentats de janvier 2015 (2020) et du 13 novembre 2015 (2021).

Les enregistrements procèdent d'un formalisme codifié par la loi. Pour chaque procès, des instructions sont données aux opérateurs de prise de vues, la caméra devant suivre le droit fil de la parole. Se succèdent des procès filmés sur pellicule puis en vidéo, avec des cadreur dans le prétoire puis avec des caméras pilotables à distance.

KLAUS BARBIE, DE LA GESTAPO AU PROCÈS : REPÈRES CHRONOLOGIQUES

FIN 1942-1944 : Klaus Barbie est affecté à la police de sûreté de Lyon et dirige la section IV (la Gestapo) en charge de la lutte contre les résistants, communistes et juifs.

3 SEPTEMBRE 1944 : Libération de la ville de Lyon, Klaus Barbie s'enfuit hors de France.

31 AOÛT 1946 : un tribunal militaire décerne un mandat d'arrêt contre Klaus Barbie.

29 AVRIL 1952 : Klaus Barbie est condamné à mort par contumace, sous la qualification de crimes de guerre, pour des arrestations suivies de déportation perpétrées dans le département du Jura.

25 NOVEMBRE 1954 : Klaus Barbie est une seconde fois condamné à mort par contumace, à nouveau sous la qualification de crimes de guerre.

3 OCTOBRE 1957 : Klaus Barbie acquiert la nationalité bolivienne sous la fausse identité de Klaus Altmann-Hansen.

1971 : Klaus Barbie est retrouvé par Beate et Serge Klarsfeld en Bolivie.

1^{er} FÉVRIER 1972 : la France demande l'extradition de Klaus Barbie au gouvernement bolivien ; celui-ci la refuse.

1975 : Les condamnations de Klaus Barbie pour crimes de guerre sont prescrites.

AVRIL 1980 : Ouverture d'une enquête préliminaire pour établir la culpabilité de Klaus Barbie sur de nouveaux chefs d'accusation, sous la qualification de crimes contre l'humanité, imprescriptibles depuis 1964.

12 FÉVRIER 1982 : Ouverture d'une instruction pour « crimes contre l'humanité ».

25 JANVIER 1983 : Arrestation de Klaus Barbie en Bolivie.

11 MAI 1987 : Ouverture du procès devant la cour d'assises du Rhône.

4 JUILLET 1987 : condamnation de Klaus Barbie à la réclusion criminelle à perpétuité.



LE PROCÈS DE KLAUS BARBIE, 1^{er} ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL EN FRANCE

Procès de Klaus Barbie, accusé de crime contre l'humanité, devant la cour d'assises du Rhône à Lyon, du 11 mai au 3 juillet 1987

INSTITUTION DE CONSERVATION
Archives nationales, 7AV/6 – 7A2V/375
DURÉE TOTALE : 185 heures
DURÉE DU MONTAGE : 15 min

PRÉSIDENT : André Cerdini
ASSESEURS : Gérard Becquet, André Picherit
PROCUREUR GÉNÉRAL : Pierre Truche

AVOCATS DE L'ACCUSÉ :
Maîtres Jacques Vergès,
Jean-Martin Mbemba, Nabil Bouaita
AVOCATS DES PARTIES CIVILES :
113 parties civiles représentées par
39 avocats, dont Serge Klarsfeld,
Roland Dumas.
RÉALISATEUR : Daniel Borgeot

Quarante-trois ans après les faits, c'est un procès hors norme qui s'ouvre à la cour d'assises du Rhône, dans une salle spécialement aménagée dans le palais de justice, en présence de 126 témoins et 39 avocats des parties civiles. L'attente est forte dans l'opinion publique française, l'arrestation de Klaus Barbie ayant été préparée de longue date par les époux Klarsfeld.

Le procès, le premier en France centré sur le génocide des Juifs, a aussi la particularité de se fonder sur un arsenal juridique voté récemment, motivé par la proximité de l'audience. En particulier, la loi relative à la constitution d'archives audiovisuelles de la Justice, voulue par Robert Badinter, a été rapidement élaborée et présentée au Parlement dans la perspective de permettre le filmage intégral. Par ailleurs, l'arrêt du 20 décembre 1985 sur l'affaire Klaus Barbie de la Chambre criminelle de la cour de cassation donne une définition de ce qu'est un crime contre l'humanité.

Ce premier procès enregistré en France au titre des archives audiovisuelles de la justice est une mise à l'épreuve de la loi, permettant de tester ce qui a été pensé par le législateur. L'enregistrement est attribué à FR3 Lyon, avec Daniel Borgeot comme réalisateur. Trois caméras mobiles enregistrent en simultané le déroulement de l'audience, une autre, dite secondaire, effectue un enregistrement automatique en plan large.



Pourtant, dès le troisième jour de l'audience, Klaus Barbie quitte définitivement son procès, refusant de comparaître. Il ne reviendra que pour la 18^e audience puis pour le verdict. Face à ce coup

de théâtre, le président du tribunal André Cerdini demande néanmoins la poursuite du procès. Tous les jours, l'accusé est appelé en vain et son absence constatée. Les témoins parlent alors face à un box vide. Pour certains, c'est la colère qui bloque toute parole. Pour d'autres, le moment est libérateur. L'absence physique de Barbie donne également une forte visibilité à son avocat, Me Jacques Vergès. L'importance de la preuve est également soulignée au cours des audiences du procès : le télex envoyé le 6 avril 1944 au soir à Berlin par Barbie, annonçant que « Ce matin, maison d'enfants juifs "Colonie d'enfants" à Izieu (Ain) a été nettoyée » fait l'objet de vifs débats.

Les deux témoignages montrés dans ce montage, choisis parmi les 129 qui ont été filmés pendant le procès, rendent compte de la place accordée aux victimes. Julie Francescini mentionne les souvenirs sensoriels des tortures vécues et, se tournant vers Klaus Barbie, présent ce jour-là, le reconnaît sans hésitation. La force d'évocation du témoignage de Sabine Zlatin sur la maison d'Izieu, marquera les esprits et entraînera, quelques années plus tard, la transformation du lieu en musée.

Au-delà de leur importance juridique au sein de la procédure, ces témoignages, comme l'exprime le Procureur général Pierre Truche, ont un écho personnel et symbolique certain pour les témoins, venant finalement consacrer par les faits la notion de crime contre l'humanité.

La séquence qui suit est celle de la plaidoirie de Me Jacques Vergès, qui démontre sa capacité à se mettre en scène et à souligner son rôle, sans accorder la moindre attention aux témoins du procès. De nombreuses réalisations, documentaires pour la télévision, éditions en coffret DVD, ont déjà permis au grand public de s'immerger dans les audiences.

© Archives nationales, 7AV, Archives audiovisuelles de la Justice, procès de Klaus Barbie (1987)



LE PROCÈS DE PAUL TOUVIER, LE RÔLE DE LA MILICE FRANÇAISE

Procès de Paul Touvier, accusé de crime contre l'humanité consistant en homicides volontaires avec préméditation commis les 28 et 29 juin 1944, devant la cour d'assises des Yvelines, du 17 mars au 20 avril 1994

INSTITUTION DE CONSERVATION :

Archives nationales,
BB/30/ AV/1/1 - BB/30/AV/5/84

DURÉE TOTALE : 108 heures

DURÉE DU MONTAGE : 25 min

-

PRÉSIDENT : Henri Boulard

PROCUREUR GÉNÉRAL : Hubert de Touzalin

AVOCAT DE L'ACCUSÉ :

Maître Jacques Trémolet de Villers

AVOCATS DES PARTIES CIVILES :

Maîtres Alain Levy, Arno Klarsfeld,

Patrick Quentin, Charles Libman,

Joë Nordmann, Alain Jakubowicz,

Hervé Leclercq

RÉALISATEUR : Guy Saguez

La séquence introductive établit aisément le contexte, si particulier, de ce procès. Paul Touvier est conduit jusqu'à une cage de verre, dispositif inédit dans un procès en France, à l'image des accusations qui pèsent sur l'homme : il s'agit en effet du premier Français accusé de complicité pour crime contre l'humanité. Cette même cage sera, par ailleurs, remise en question par la défense au motif qu'elle entrave l'oralité du débat, tant et si bien que plusieurs parois seront retirées. Elle assurait pourtant une double protection : du public face à l'accusé, mais également de l'accusé face au danger éventuel d'une agression. En effet, le récent assassinat de René Bousquet, le 8 juin 1993, a privé le public du procès de ce haut fonctionnaire de Vichy.

Les premières questions posées par le président Henri Boulard à Paul Touvier permettent de découvrir un accusé peu expressif, voire indifférent. Les réponses sont courtes : il se contente parfois de répondre par la négative, jusqu'à provoquer la stupéfaction ou encore les rires dans le prétoire. La séquence d'ouverture des scellés est particulièrement intéressante, puisqu'elle met en lumière plusieurs enjeux : les deux premiers cartons contiennent les documents du procès par contumace de Paul Touvier devant le Tribunal militaire à Nuremberg en 1946, alors qu'il était en fuite. Puis, apparaissent des documents personnels de Paul Touvier, notamment un répertoire qu'on lui demande d'authentifier.



Ces séquences expriment l'importance de la preuve dans un procès où le moindre objet personnel sera analysé. L'intervention du témoin Pierre Lesage, ancien membre de l'état-major des Forces françaises de l'intérieur (FFI), contextualise davantage encore le procès, qui intervient plusieurs années après celui de Klaus Barbie : son témoignage dans les deux procès établit, en cela, le lien entre les deux hommes qui ont coopéré à Lyon.

Le second témoin, Louis Goudard, ancien chef des FFI, vient confirmer ce lien, tandis que l'avocat des parties civiles, Me Alain Jakubowicz, va jusqu'à présenter Touvier comme l'alter ego de Barbie. Le réquisitoire de l'avocat général Hubert de Touzalin souligne enfin la portée symbolique d'un tel procès, au-delà de la condamnation de Paul Touvier : il s'agit, en effet, d'un procès pour l'histoire par sa dimension morale.

© Archives nationales, BB/30/AV, Archives audiovisuelles de la Justice, procès de Paul Touvier (1994)



LE PROCÈS DE MAURICE PAPON, UN PROCÈS SOUS TENSION

Procès de Maurice Papon, accusé de crime contre l'humanité, devant la cour d'assises de la Gironde, du 8 octobre 1997 au 2 avril 1998

INSTITUTION DE CONSERVATION :

Archives nationales,
BB/30/ AV/8/1 – BB/30/AV/71/381

DURÉE TOTALE : 380 heures

DURÉE DU MONTAGE : 25 min

-

PRÉSIDENT : Jean-Louis Castagnède

ASSESEUR : Irène Carbonnier

AVOCAT GÉNÉRAL : Marc Robert

PROCUREUR GÉNÉRAL : Henri Desclaux

AVOCATS DE L'ACCUSÉ :

Maîtres Jean-Marc Varaut,
Francis Vuillemin, Marcel Rouxel

AVOCATS DES PARTIES CIVILES :

Maîtres Alain Jakubowicz

(représentant le Consistoire Israélite
de France), Arno Klarsfeld,

Christian Charrière-Bournazel (avocat
de la Licra), Gérard Welzer, Michel Zaoui,

Gérard Boulanger, Bertrand Favreau

RÉALISATEUR : Philippe Labruno

Avec 380 heures d'enregistrements, le procès de Maurice Papon constitue les plus longues archives audiovisuelles de la Justice.

Le président Castagnède précise en effet que, pour ce procès, l'enjeu est de libérer la parole et de faire toute la lumière sur l'implication de l'État français dans la déportation des Juifs, à travers le rôle d'un des représentants de sa haute administration. Les séquences témoignent de cette situation inédite en France, qui juge pour la première fois la participation directe de l'administration aux crimes contre l'humanité. La suite de la carrière de Maurice Papon après la Seconde Guerre mondiale n'est pas, non plus, étrangère à une inscription exceptionnelle dans la scène judiciaire française. Sa personnalité donne le ton à ce procès : rosette à la boutonnière, vif, incisif, c'est un homme déterminé à se défendre et à se disculper. À l'audience, l'accusé mène le débat.

Dès la seconde séquence, on saisit l'argumentaire dans lequel Papon inscrit sa défense : la responsabilité n'incombe pas à la France, mais à la domination allemande et, seulement indirectement, à ses services au sein de la préfecture de la Gironde. Mentionnant la « rouerie allemande » au cours de son interrogatoire par le président à propos des directives de Garat, chef du service des questions juives à la préfecture, Papon ne fera que récuser les faits reprochés, les présentant comme le fruit de la soumission à l'envahisseur.



Plus tard, le 5 janvier 1998, Maurice Papon reprend ces arguments en réponse aux questions du procureur général Henri Desclaux : « nous avons été roulés par les Allemands, nous avons été

trompés [...] tous les rapports avec [eux] étaient entachés de l'hypocrisie propre à la race germanique ».

La procédure acquiert, également, une dimension symbolique pour les victimes. Éliane Dommange, née Alisvaks, fille de Juifs déportés, sollicite le président afin de projeter les portraits de ses deux parents : les derniers mots de sa mère, auxquels elle prête sa voix, résonnent alors dans le prétoire assombri pour la projection des clichés. Cette séquence émouvante laisse ensuite place à l'interrogation sur le rôle de Maurice Papon dans le processus de décision.

La plaidoirie finale de Me Michel Zaoui, avocat des parties civiles, souligne la responsabilité de l'État en premier lieu dans ce qu'il qualifie de crime administratif. Le montage souligne le fait que la plaidoirie s'inscrit dans un temps où l'avocat peut penser que ce procès sera le dernier à statuer sur une accusation de crimes contre l'humanité. Pourtant, l'histoire de la justice et des procès montre que finalement le procès Papon se place dans une liste croissante de procès pour ce chef d'accusation.

© Archives nationales, BB/30/AV, Archives audiovisuelles de la Justice, procès de Maurice Papon (1997-1998)



UNE HISTOIRE DOCUMENTAIRE DES PROCÈS FILMÉS

© Archives nationales DURÉE 16 MIN

Une histoire documentaire des procès filmés est une invitation à découvrir l'intérêt des images voulues pour constituer des archives historiques de la Justice. Les premières séquences s'ouvrent sur le rappel, énoncé en début de procès, de la décision de tournage au titre des archives audiovisuelles de la Justice. Dans un deuxième temps, la sélection montre les acteurs des audiences, conscients de s'investir dans des procès exceptionnels loin de la Justice ordinaire qui intéressait également Robert Badinter.

Le montage présente ensuite les contraintes techniques fortes qui s'imposent tout au long du tournage. Pourtant, le besoin de s'adapter à des situations particulières entraîne parfois les caméras vers plus d'audace.

Le filmage des deux premiers procès qui marquent le début de l'histoire des procès enregistrés, les hauts responsables nazis à Nuremberg (1946) et Adolf Eichmann à Jérusalem (1961), souligne la grande liberté des réalisateurs qui ont suivi les audiences en l'absence du cadre contraignant d'une loi.

En France, où le poids de la réglementation est fort, les trois premiers procès Klaus Barbie (1987), Paul Touvier (1994) et Maurice Papon (1997-1998) sont autant d'exceptions à la récente loi du 11 juillet 1985.

On y voit les trois réalisateurs, respectivement Daniel Borgeot, Guy Saguez et Philippe Labrune, s'écarter parfois de ce qui est attendu. Les procès suivants répondront aux préconisations strictes et rigides demandées. Les archives témoignent également des conditions parfois difficiles dans lesquelles elles sont réalisées : les captations gardent alors la marque des décisions prises en direct. Elles expriment ainsi ce qui caractérise les modalités de réalisation, un enregistrement unique qui synchronise plusieurs plans tournés simultanément, sans retouches, sans montages, sans restauration du son ou de l'image, et ne laissant aucune rush. Les montages se concluent sur l'administration des preuves matérielles, papier ou vidéo, qui occupent une place de premier ordre dans ces procès portant sur les chefs d'inculpation les plus graves, crimes de guerre, crimes contre la paix, crimes contre le peuple juif, crimes contre l'humanité, crimes de génocide, ou reposant sur la compétence universelle de la France.

QUELQUES REPÈRES JURIDIQUES

8 août 1945 : les Accords de Londres instituant les tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo définissent les notions de crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

CRIME CONTRE LA PAIX

« La direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent ». La poursuite des personnes pour ce genre de crime ne concerne que les dirigeants d'un pays et les très hauts officiers militaires.

CRIME DE GUERRE

« Assassinat, mauvais traitements ou déportation pour des travaux forcés, ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, assassinat ou mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, exécution des otages, pillages de biens publics ou privés, destruction sans motif des villes et des villages, ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires ».

Cette notion est remplacée aujourd'hui par celle de crime d'agression. La notion de crime de guerre ne concerne que les militaires ou les autorités qui les commandent, dans le cadre d'une guerre. L'action publique contre le crime de guerre est prescrite dix ans après sa commission.

CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

« L'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitués ou non une violation du droit interne des pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du tribunal, ou en liaison avec ce crime ».

Le 26 décembre 1964 le crime contre l'humanité est déclaré imprescriptible (loi n° 64-1326). L'arrêt du 20 décembre 1985 de la chambre criminelle de la Cour de cassation élargit le périmètre d'application du crime contre l'humanité à la suite des pourvois formés par des associations de résistants et des particuliers souhaitant se porter parties civiles au procès Barbie. Il affirme l'universalité des victimes.

CAMPS DE CONCENTRATION NAZIS

Centres de détention et de travail forcé, créés par l'Allemagne nazie dès 1933 et jusqu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale, pour interner des opposants politiques, des résidents d'un pays conquis, des groupes ethniques ou religieux spécifiques, etc. Les détenus étaient forcés de travailler dans des conditions inhumaines, y laissant souvent leur vie.

CENTRES DE MISE À MORT (auparavant souvent appelés camps d'extermination)

Créés par l'Allemagne nazie à partir de janvier 1942, suite à la conférence de Wannsee, ils avaient pour but d'exterminer de manière systématique, industrielle et à grande échelle, les Juifs et les Tziganes. Les historiens s'accordent sur une liste de six centres de mise à mort : Chełmno, Bełżec, Sobibór, Treblinka, Auschwitz-Birkenau et Majdanek, les deux derniers étant intégrés à des camps de concentration nazis préexistants.

COUR D'APPEL

Juridiction de droit commun chargée de statuer sur les recours formés contre les décisions rendues en première instance (lors d'un premier jugement).

COUR D'ASSISES

Juridiction à l'échelle départementale qui juge les crimes (meurtre, vol à main armée...), composée de trois juges professionnels (un président et deux assesseurs) et d'un jury composé de citoyens tirés au sort.

COUR DE CASSATION

Juridiction unique de niveau national. Elle siège à Paris. Elle est chargée de vérifier la conformité au Droit, des décisions juridictionnelles rendues en dernier ressort par les Tribunaux siégeant en France métropolitaine et dans l'Outre-Mer.

IMPRESCRIPTIBLE

Qui ne peut être atteint par la prescription donc qui peut toujours

être jugé quel que soit le délai depuis l'infraction. Les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles.

JUGE D'INSTRUCTION

Juge siégeant au tribunal judiciaire (anciennement tribunal de grande instance) et chargé de mener, préalablement au procès, l'instruction judiciaire, une enquête destinée à établir la vérité sur une affaire.

PRESCRIPTION

Période au-delà de laquelle il n'est plus possible de poursuivre devant les tribunaux l'auteur d'une infraction.

PROCÈS PAR CONTUMACE

Procès se déroulant en l'absence de l'inculpé, soit parce qu'il ne s'est pas présenté, soit parce qu'il n'a pas pu être arrêté ou parce qu'il s'est évadé.

PROVOCATEUR GÉNÉRAL

Magistrat qui siège notamment près les cours d'appel, la Cour de cassation et qui dirige les poursuites ou l'accusation publique. Les procureurs généraux près les cours d'appel sont les supérieurs hiérarchiques des procureurs de la République, dont ils coordonnent l'action. Ces deux groupes forment un parquet, soumis aux instructions du ministre de la Justice.

TRIBUNAL MILITAIRE

La justice militaire est rendue par des juridictions spécialisées, le plus souvent militaire, qui jugent les actes commis par des militaires dans l'exercice de leurs fonctions.

« Regards pour l'Histoire : dessiner et filmer les procès de mémoire »

Il y a 35 ans, de mai à juillet 1987, se déroulait à Lyon le procès de Klaus Barbie, un procès exceptionnel à tous égards. Ce premier procès en France pour crime contre l'humanité était aussi le premier procès filmé en application de la loi de 1985 créant les archives audiovisuelles de la Justice. Dans les années qui suivirent, les procès Touvier (1994) et Papon (1997-1998) ont prolongé ce travail de Justice et de mémoire.

L'exposition propose d'interroger la transmission des trois grands procès en croisant les regards du dessinateur de presse Jean-Claude Bauer, des captations audiovisuelles et de la bande dessinée publiée 35 ans après le procès. Elle permet ainsi, d'une manière inédite, d'entrer au cœur de ces pages d'Histoire douloureuses et nécessaires.

Exposition réalisée avec le concours
des Archives nationales de France.

